

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 9 novembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par G. REQUENA - JD. POUSSIER par L. GASC - A. CHOUKROUN par M. ROUVIER - C. AZAIS par C. PROUTEAU

Absent excusé : J. GROSSO

Absents : JF. MARY - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - D. SAUVADE

19. Frais de représentation emplois fonctionnels et collaborateur de cabinet

Les frais de représentation, (attribution d'une somme forfaitaire mensuelle au titre des frais de représentation) ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par les agents pour le compte de la collectivité employeur.

Le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels et collaborateur de cabinet s'effectuera uniquement sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à la réglementation, les frais de représentation consisteront donc en un crédit ouvert par l'assemblée délibérante, au budget de fonctionnement de la collectivité d'un montant de 6000 euros annuel, en référence à l'arrêté fixant le montant de l'indemnité des corps et des emplois éligibles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2017 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2002 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements, collectivités territoriale et départementale, territoires et pays d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 publié au Journal officiel du 30 novembre 2017, abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004 ;

Considérant la nécessité de fixer une enveloppe annuelle pour les frais de représentation aux emplois fonctionnels concernés ;

Considérant que les emplois fonctionnels et le collaborateur de cabinet éligibles bénéficient de l'indemnisation des frais de représentation, dans la mesure où ceux-ci sont engagés dans le cadre de la mission qu'ils exercent pour le compte de la collectivité ;

Il appartient au conseil municipal :

Article 1 : De fixer l'enveloppe annuelle "frais de représentation" inhérents aux emplois fonctionnels éligibles et au collaborateur de cabinet, à hauteur de 6000 euros. Les principaux frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais de logement, les frais vestimentaires, les frais informatique et de communication, les frais de documentation.

Article 2 : Que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par les attributaires, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville pour l'exercice 2021.

Article 4 : De donner mandat au maire ou son représentant pour la mise en œuvre pratique de cette décision.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Oùï l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Article 1 : Fixe l'enveloppe annuelle "frais de représentation" inhérents aux emplois fonctionnels éligibles et au collaborateur de cabinet, à hauteur de 6000 euros. Les principaux frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais de logement, les frais vestimentaires, les frais informatique et de communication, les frais de documentation.

Article 2 : Que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par les attributaires, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

Article 3 : Impute cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville pour l'exercice 2021.

Article 4 : Donne mandat au maire ou son représentant pour la mise en œuvre pratique de cette décision.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire

Yves MICHEL

The image shows a blue ink signature of Yves MICHEL over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE MARSEILLE" and the number "34340 7".